

Atelier C

PERRIER Jean-Baptiste, Maître de conférences, Université d'Auvergne

Titre

Ordres juridiques, protection des droits fondamentaux et matière pénale : de la hiérarchie à l'interpénétration des normes ?

Résumé

La question renvoyée le 4 mai 2013 à la Cour de Justice de l'Union européenne par le Conseil constitutionnel a mis de nouveau en évidence le renouvellement des rapports entre la norme constitutionnelle interne et les traités européens. Après la question de la soumission de l'un à l'autre, s'est posée la question de la pénétration de l'un par l'autre.

À n'en pas douter, l'introduction de la question prioritaire de constitutionnalité est à l'origine de ce renouvellement, en ce qu'elle conduit le Conseil constitutionnel à se prononcer sur la conformité d'un texte en vigueur, et donc susceptible d'être également critiqué sur le terrain conventionnel.

L'objet de la communication proposée serait alors d'étudier cette interpénétration supposée des normes, en prenant pour appui la protection des droits fondamentaux dans la matière pénale. Le choix d'une telle matière s'explique aisément : d'une part au regard de l'importance de la matière pénale dans le contentieux du contrôle *a posteriori* de constitutionnalité, d'autre part, au regard de la diffusion de la protection des droits en cette matière, tant par les organes internes qu'euro-péens.

Néanmoins, l'étude pourrait conduire à ne pas exagérer le bouleversement que l'on pourrait craindre. La saisine de la CJUE par le Conseil ne peut s'analyser comme une reconnaissance par ce dernier de la supériorité de la première ; au surplus, elle a eu lieu dans un contexte juridique précis, tenant à la référence expresse aux textes européens au sein même de la Constitution. Dans la matière pénale, il n'existe que peu d'hypothèses pouvant conduire une nouvelle saisine, ou à conduire le juge constitutionnel à prendre en compte les textes européens à l'occasion de son contrôle.

La question de la hiérarchie des normes semble toujours aussi insoluble et ne peut donc disparaître derrière cette interpénétration, ne serait-ce qu'au regard de son caractère limitée.

Pour autant, ce constat ne doit pas conduire à nier toute influence entre les différents ordres juridiques, le droit européen portant une attention particulière aux décisions internes, la protection constitutionnelle étant par ailleurs influencée par l'évolution des considérations européennes. Surtout, l'on peut observer, suivant un réalisme constitutionnel, que si, dans la protection des droits fondamentaux, il n'y a qu'une interpénétration limitée à quelques hypothèses, il existe une juxtaposition des systèmes de protection. Et de cette juxtaposition naît une concurrence, une complémentarité opportune, qui permet d'allier les avantages d'un contrôle de conventionnalité diffus, souvent circonstanciel, mais utile pour les justiciables, à ceux du contrôle de constitutionnalité, plus abstrait, centralisé, peut-être vu comme plus difficile d'accès.

La problématique structurelle ne doit pas occulter l'objectif de ces différents mécanismes, à savoir la protection des droits fondamentaux, tout particulièrement dans la matière pénale. Force est de constater que, grâce notamment à cette complémentarité, cet objectif est assuré.